

SPF SANTÉ PUBLIQUE
SÉCURITÉ DE LA CHAÎNE ALIMENTAIRE
ET ENVIRONNEMENT

Bruxelles, le 09/02/2023

Direction générale Soins de santé

CONSEIL FÉDÉRAL DES
ÉTABLISSEMENTS HOSPITALIERS

Réf. : CFEH/D/572-1 (*)

Avis du CFEH : modalités de révision budget amélioration conditions de travail

Au nom du Président,
Margot Cloet

p.o., chef de service Management
Office de la DG Soins de Santé

Annick Poncé
Directeur général ad interim

(*) Le présent avis a été approuvé par la plénière le 9/02/2023 et ratifié par le Bureau à cette même date.

Cet avis fait suite à la demande d'avis du Ministre reçu le 12 janvier 2023. Dans cet avis, le Ministre informe le CFEH de ses décisions en ce qui concerne les modalités de financement des barèmes IF-IC à partir du 01/07/2021 et il demande un avis du Conseil concernant le financement des mesures relatives à l'amélioration des conditions de travail.

IF-IC : 2ème phase à partir du 1^{er} juillet 2021

Le CFEH prend acte des décisions prises par le Ministre à ce sujet. Il prend notamment acte que le système de financement pour les primes pour un titre ou une qualification (TPP / QPP) ne sera pas, pour le moment, intégré dans le système de financement IF-IC

Dès lors, il permet d'attirer l'attention du Ministre sur la nécessité de considérer les budgets TPP / QPP et IF-IC comme vases communicants à partir de la révision 2021. En effet, les infirmiers qui bénéficiaient jusqu'au 30/06/2021 d'une prime pour un titre ou une qualification (TPP / QPP) et qui optent pour les barèmes IF-IC à partir du 01/07/2021, seront financés par le budget IF-IC à partir de cette date et non plus par le budget TPP / QPP. Dès lors, le budget TPP / QPP va diminuer à partir de la révision 2021. Le montant correspondant à la diminution du budget macro devra être transféré vers les budgets macro IF-IC (privé et public) et venir augmenter à due concurrence les provisions IF-IC des hôpitaux individuels.

Contexte global

En exécution de l'accord social 2021-2022, un budget de 100 millions € pour les secteurs fédéraux a été affecté à l'amélioration des conditions de travail. Le CFEH a donné un premier avis¹ sur l'affectation provisionnelle de ce budget dans le BMF.

Depuis lors, les partenaires sociaux ont conclu plusieurs accords en exécution de l'accord social pour affecter ces moyens à partir de 2022, comme illustré dans le tableau ci-dessous.

	Privé	Public
Concertation sociale	Accord social 12 nov 2020	
	PC 330 – 3 CCT du 13 juin 2022	Comité A: Protocole d'accord 13 oct 2022
Forfait 400 euro	Augmentation partie forfaitaire fin d'année, y compris la prime d'attractivité = nouvelle partie forfaitaire de la prime de fin d'année. Le pourcentage de la prime reste inchangé	Renforcement de la prime d'attractivité accord social 2005-2010 (forfaitaire) Le pourcentage de la prime reste inchangé (le cas échéant)

¹ Avis 548-2 du 27 janvier 2022 sur le financement de l'accord social – BMF 01/07/2022

Soutien RH	Jusqu'à 1 ETP en fonction du nombre de ETP dans l'hôpital	Utiliser le solde disponible pour une mesure semblable à celle du secteur privé (pas encore concrétisé dans l'accord du protocole, proposition ci-dessous)
------------	---	--

Dans cet avis, le CFEH propose les **modalités définitives** d'octroi de ce budget.

Mesure : augmentation de la prime de fin d'année / d'attractivité

Augmentation de la partie forfaitaire de la prime de fin d'année/attractivité de 400 euros bruts, au prorata du temps de travail effectué au cours de la période de référence.

Le CFEH propose d'intégrer ce financement dans un nouvel article de l'AR BMF du 25 avril 2002. Les modalités de révision de l'augmentation de 400 euro brut proposées doivent être similaires à celles prévues pour la mesure finançant actuellement le complément à la prime d'attractivité dans l'article 79bis pour qu'elles soient en adéquation avec l'avantage payé au personnel. **Les modalités de révision sont les mêmes pour les hôpitaux privés et publics.**

Le CFEH propose précisément :

- Il s'agit d'une mesure révisable
- la provision est mise à jour sur la base du montant indexé de la dernière révision liquidée
- En révision de l'exercice 2022, attribution d'**un forfait de 595,67** euro, à savoir : le montant payé au personnel du secteur privé fin 2022 en application des modalités d'indexation des 400 euro, telles que prévues par la CCT, soit 442,32euro + 34,67 % de cotisations patronales) par ETP, exprimés ainsi à **l'index BMF au 1^{er} novembre 2022**
- Les ETP pris en considération sont les ETP payés durant la période de référence de l'année revue (ETP = 1 si travailleur à temps plein durant les 9 mois de la période de référence), imputés sur les centres de frais 020 à 909, y compris le personnel mis à disposition et détaché ; à l'exclusion des médecins, intérimaires et étudiants
- Les modalités d'indexation à partir de l'exercice 2023 sont celles déjà appliquées aujourd'hui pour l'article 79bis : application des indexations du BMF intervenues à partir du et y compris le $1/12/(t-1)$ jusque y compris le $1/11/t$
- Comme c'est le cas pour toutes les mesures sociales, la révision est calculée pour chaque hôpital individuel et ne se fait pas au sein d'un budget limité pour que le financement suive l'évolution du nombre d'ETP dans le secteur

- Le CFEH peut suivre la proposition du Ministre, pour les hôpitaux publics. Ils devront conclure un protocole d'accord local afin de rendre la mesure obligatoire dans leur institution : le financement octroyé ne sera maintenu que si l'hôpital public a fait parvenir au SPF Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement, une attestation confirmant l'octroi de cet avantage au personnel concerné.

Mesure : renforcement RH

La CCT du 13/06/2022 dispose, pour les hôpitaux privés, de l'introduction d'un nouveau collaborateur ou de temps de travail supplémentaire en vue d'accompagner la mise en œuvre et la réalisation de mesures qualitatives convenues pour l'amélioration des conditions de travail dans le secteur des soins.

Le budget nécessaire pour financer cette mesure a été établi en commission paritaire en fonction d'une simulation qui tient compte des attributions suivantes:

- Moins que 90 ETP: 0 ETP
- minimum 90 ETP et maximum 300 ETP: 0,5 ETP soutien RH
- plus de 300 ETP et maximum 900 ETP: 0,75 ETP soutien RH
- plus de 900 ETP: 1 ETP soutien RH

avec la valorisation d'un ETP à hauteur de 77.933,01 euros (càd IF-IC catégorie 16 avec 10 ans d'ancienneté), exprimés à l'index au 01/01/2022. Le financement provisionnel 2022 doit encore être valorisé à l'index moyen 2022.

Le CFEH propose de suivre cette attribution dans les modalités de répartition définitives. Pour la détermination du **financement par hôpital**, le CFEH propose :

- le budget provisionnel pour l'hôpital est recalculé tous les 2 ans à partir du 1^{er} juillet 2023.
- Il se base sur le nombre d'ETP imputés dans les centres de frais 020 à 899 de l'année X-2, sauf pour le BMF 2022, année pour laquelle nous proposons de prendre les ETP de 2021. Cela veut dire : les ETP 2021 seront utilisés pour calculer le montant BMF 2022 et 2023 ; les ETP 2022 pour le BMF 2024 et 2025, les ETP 2024 pour le BMF 2026 et 2027, ...
- le calcul est réalisé par n° d'agrément
- dans le cas de fusion avec un n° d'agrément, l'hôpital fusionné maintient le total des 2 budgets jusqu'au moment du recalcul
- l'ETP octroyé est valorisé à hauteur de 77.933,01 euros (= IF-IC catégorie 16, 10 ans d'ancienneté), exprimés à l'index au 01/01/2022. Ce montant suivra les indexations BMF et les éventuelles augmentations barémiques dans le futur (art. 80).
- En vue d'une simplification administrative, le CFEH propose que ce financement ne soit pas révisé.

Le CFEH juge opportun de mettre en place cette même mesure dans les hôpitaux publics, avec les moyens non utilisés pour l'octroi du nouveau complément à la prime d'attractivité. Le financement octroyé ne sera maintenu que si l'hôpital public a fait parvenir au SPF Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement, une attestation confirmant la mise en place de la mesure.

Effet budgétaire et intégration dans le BMF de la sous-partie B9

Le budget est actuellement liquidé dans son intégralité via les lignes 1318 (hôpitaux privés) et 1319 (hôpitaux publics).

Le CFEH est d'avis d'identifier le financement des deux mesures sur 4 lignes distinctes.

Lignes	Montant au 01/07/2023	Remarques
B9 : augmentation de la prime de fin d'année hôpitaux privés	B9 : provision 01/07/2022 indexée, moins la provision recalculée ligne renforcement RH hôpitaux privés	La provision est indexée et mise à jour en fonction des révisions de la mesure. Donc pour la première fois au moment de la liquidation de la révision 2022.
B9 : augmentation de la prime	Provision 01/07/2022 indexée, moins la provision	

d'attractivité hôpitaux publics	recalculée ligne renforcement RH hôpitaux publics	
B9 : renforcement RH hôpitaux privés	Recalcul selon les modalités de répartition définitives	Recalcul tous les deux ans
B9 : renforcement RH hôpitaux publics	Recalcul selon les modalités de répartition définitives	
C2 : reprise du montant 2022	Montant négatif pour l'année 2022 liquidé au 01/01/2022 dans les lignes B9-1316 (hôpitaux privés) et B9-1317 (hôpitaux publics) et au 01/07/2022 dans les lignes B9-1318 (hôpitaux privés) et B9-1319 (hôpitaux publics)	Correction one shot pour octroyer en 2022 les mêmes montants qu'en 2023, mais sans les index non pertinents (doublement pour liquidation en 6 mois)
C2 : octroi des nouveaux montants 2022	Somme des montants octroyés au 01/07/2023 [B9 augmentation de la prime + B9 renforcement RH*] désindexés, en base annuelle	Correction one shot pour octroyer en 2022 les mêmes montants qu'en 2023, mais sans les index non pertinents (doublement pour liquidation en 6 mois)
C2 : reprise du montant 1 ^{er} semestre 2023	Montant négatif pour le premier semestre 2023 liquidé au 01/01/2023 dans les lignes B9-1318 (hôpitaux privés) et B9-1319 (hôpitaux publics)	Octroyer pour le premier semestre 2023 les montants tels que calculés au 1/7/2023 : retrait de la provision octroyée au premier semestre 2023
C2 : octroi des nouveaux montants 1 ^{er} semestre 2023	Somme des montants octroyés au 01/07/2023 [B9 augmentation de la prime + B9 renforcement RH] en base annuelle	Octroyer pour le premier semestre 2023 les montants tels que calculés au 1/7/2023 : remplacement par les montants 2023 pour le premier semestre 2023

* pour les hôpitaux publics, sera différente en fonction de la mesure encore à prendre one-shot rétroactivement pour 2022, en remplacement du renforcement RH qui n'entrerait en vigueur qu'au 1/1/2023.